

N° 68

Objet :

REMUNERATION DES ASSISTANTS  
MATERNELS

Rapporteur :

Jean-François DEMAREZ

Date de la Séance :

04 OCTOBRE 2022

Date de la Convocation :

28 SEPTEMBRE 2022

Date d'affichage de la convocation :

28 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 04 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

François DAZELLE, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Daniel GIRAUD, Katell LANDIER, Jean-François DEMAREZ et Suzanne JAUNET

**Maire-Adjoint**

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Dominique DESMET et Evelyne BEAUDICHON

**Conseillers Municipaux Délégués**

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Véronique LEBARBÉ, Jean-Paul DEMAREZ, Landry NKOUKA MILANDO, Fatiha EL YAGOUBI, Olivier LE GOFF, Lydie AUGUIN, Jean-Marc JUSTINE, Maëva CRUZ, Valentin GUILLAUME, Michèle FOUBERT, Annie-Nicole M'BOÉ, Salim LESAGE, et Jessica DORLENCOURT.

**Conseillers Municipaux**

Etaient absents, excusés, ayant donné pouvoir :

Annie DEBRAY-GYRARD	pouvoir à	Marc HONORE
Gharib NAJI	pouvoir à	François DAZELLE
Abdelyamin DERRADJI	pouvoir à	Martin DESSAIGNES
Alisson ZANI	pouvoir à	Céline CHASSIN
Grégory SANCHEZ	pouvoir à	Jessica DORLENCOURT
Louis-Armand VIREY	pouvoir à	Michèle FOUBERT
Mourad MERGUI	pouvoir à	Salim LESAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35

Membres présents : 27

Membres représentés : 8

Membres absents : 0

VOTE :

UNANIMITE

Secrétaire de séance :

Jean-Paul DEMAREZ

**N° 68 MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS MATERNELS**

Les conditions actuelles de rémunération des assistantes maternelles sont fixées par la délibération du 27 juin 2007. En effet, il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale pour les assistants maternels qui sont, par conséquent, recrutés sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles.

Cette spécificité, présente également à travers leur inscription en marge du tableau des emplois permanents, explique que leurs conditions de rémunération doivent être définies par la collectivité au regard du décret n° 2006-627 du 29 mai 2006.

Etant donné l'amplitude quotidienne d'accueil des assistants maternels, il est aujourd'hui proposé de modifier le calcul de l'indemnité de garde prévue à l'article 3 de la délibération du 27 juin 2007

**Vu** le code général de la fonction publique,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** le code du travail,  
**Vu** la loi 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,  
**Vu** le décret 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** la délibération du 27 juin 2007 n° 55 portant sur les conditions de recrutement et de rémunération des assistantes maternelles,  
**Vu** l'avis conforme du Comité technique en date du 23 septembre 2022,

**Considérant** l'amplitude quotidienne d'accueil des assistants maternels de la Ville, il est proposé de modifier le calcul de l'indemnité de garde.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de modifier le calcul de l'indemnité de garde prévu à l'article 3 de la délibération du 27 juin 2007 comme suit :

La rémunération des assistants maternels est basée sur la mensualisation de leur rémunération qui est constituée du salaire de base, correspondant à l'indemnité de garde, sur une moyenne mensuelle de 21.67 jours travaillés.

Les assistants maternels qui travaillent à temps partiel sont rémunérés sur la base de 17.33 jours travaillés.

Leur rémunération est calculée sur une base forfaitaire journalière, par enfant gardé, composée ainsi :

9 heures rémunérées au taux de 0,300 SMIC horaire auxquelles s'ajoute une 10ème heure majorée au taux de 0,375 SMIC horaire.

Les heures effectuées au-delà de la 10ème heure journalière sont rémunérées en heures supplémentaires. Ce montant correspond à la majoration du taux horaire de l'indemnité de garde par un coefficient de 1,25 soit 0,375 SMIC horaire.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 55 du 27 juin 2007 qui ne sont pas modifiées par la présente délibération restent inchangées et applicables.

Fait et délibéré à Achères, le 4 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire

Marc HONORÉ

Délibération publiée

le : 13 OCT. 2022